



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 NOVEMBRE 2020

Date de convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage : 24 novembre 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

L'an deux mille vingt, le dix-neuf novembre à 18h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mmes, ARTUS, DUPONT, DUVAL, HENNOCQ, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT et NORDBERG
MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absents ayant donné procuration à :

Mme DELANGUE a donné pouvoir à Mme DUPONT

Mme MARCADÉ a donné pouvoir à Mme DUVAL

Mme HENNOCQ a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération :

N° : 2427-20

OBJET : ANNULE ET REMPLACE - OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (CCPL).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 et 18, et 5214-16,
VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée au Journal officiel le mercredi 26 mars 2014,

VU les statuts de la CCPL adoptés le 06 décembre 2017,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin 2013,

VU la première délibération du Conseil municipal du 17 février 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Considérant les dispositions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, autorisant sous condition les communes à s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de PLU.

Considérant que si au moins 25% des communes membres de la CCPL, représentant au moins 20% de sa population s'y opposent avant le 1^{er} janvier 2021 suite au renouvellement de la Présidence de la CCPL, le transfert de la compétence PLU n'intervient pas,

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la CCPL est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

Considérant que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) qui découlerait directement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Considérant également que la CCPL n'est pas en mesure de prendre en charge une telle compétence, en l'absence d'un SCOT et de ressources humaines nécessaires,

Considérant qu'il convient de réitérer la décision d'opposition prise par délibération du Conseil municipal n°2235-17 en date du 17 février 2017 dans le délai fixé par l'article 136 de la loi ALUR avant le 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes peut à tout moment, se prononcer par un vote sur le transfert de la compétence PLU, conformément à l'article 136 (II) de la loi ALUR,

Considérant que l'article 136 (II) de la loi ALUR prévoit également qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2021, soit le 1^{er} jour de l'année suivant les élections du président de l'intercommunalité, la CCPL deviendra automatiquement compétente en matière d'urbanisme,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

- S'OPPOSE au transfert à la CCPL de la compétence en matière de PLU
- TRANSMET la délibération à la CCPL
- TRANSMET la délibération au Préfet de l'Essonne

Délibération :

N° : 2428-20

OBJET : INSTAURATION ET FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité instituée à compter du 1^{er} janvier 2011.

VU l'article 37 de la loi N°2014-1655 en date du 29 décembre 2014.

VU l'article 2 du décret N°2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles 2 et 3 du décret N°2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3, L 5212-24 à L 5212-26 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T ci-après).

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

Considérant les recommandations de la Préfecture de l'Essonne en date du 25 septembre 2019 précisant que la commune de Fontenay-lès-Briis peut instituer et fixer cette taxe depuis le 1^{er} janvier 2018, sa population ayant dépassé le seuil des 2 000 habitants.

Considérant les différents coefficients délibérés par les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 3 voix contre (ARTUS, JOAO, RABY), 0 abstention

INSTAURE ET FIXE le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis à 6.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au Responsable du centre des finances publiques de la commune.

Délibération :**N° : 2429-20****OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES OISILLONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-29.

Considérant la demande de participation en date du 11 mars 2020 aux frais d'accueil d'un enfant de Fontenay-lès-Briis en 2019, formulée par l'association « les Oisillons » sous forme de subvention d'aide au fonctionnement de la structure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention (JALABERT)

DECIDE de verser une subvention d'aide au fonctionnement d'un montant de 198.00 € (cent quatre-vingt-dix-huit euros) à l'association « les Oisillons ».

PRÉCISE que cette subvention sera imputée à l'article 6574 du budget de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Délibération :**N° : 2430-20****OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-29.

Considérant la demande de subvention exceptionnelle formulée par Société Protectrice des Animaux et plus particulièrement le refuge de Chamarande.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions (JOAO, RABY)

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 200.00 € (deux cents euros) à la Société Protectrice des Animaux.

PRÉCISE que cette subvention sera imputée à l'article 6574 du budget de la commune.

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

Délibération :**N° : 2431-20****OBJET : VERSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE, AUX MAIRES-ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,

VU l'article L. 2123-23, modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92, qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des Maires, des adjoints et des conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués,

VU la délibération 2396-20 en date du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a entériné le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Maires-adjoints et des conseillers délégués,

Considérant que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 51.60%,

Considérant que pour une commune de 2 149 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Maires- adjoints et des conseillers délégués en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ne peut dépasser 19.80%,

Considérant l'observation émise le 07 octobre 2020 par la Responsable du Centre des Finances Publiques de Dourdan qui recommande aux collectivités le visa de l'indice brut terminal de la Fonction Publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant des indemnités de fonctions du Maire, des Maires-adjoints et des conseillers délégués, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé sur la base d'un barème établi en pourcentage et proposé comme suit :

✚ Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

✓ Maire	:	34,26 %	de l'indice brut terminal
✓ 1 ^{er} adjoint	:	11,95 %	de l'indice brut terminal
✓ 2 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut terminal
✓ 3 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut terminal
✓ 4 ^{ème} adjoint	:	10,24 %	de l'indice brut terminal
✓ 1 ^{er} conseiller délégué	:	10,24 %	de l'indice brut terminal
✓ 2 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut terminal
✓ 3 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut terminal
✓ 4 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut terminal
✓ 5 ^{ème} conseiller délégué	:	3,84 %	de l'indice brut terminal

avec effet au 24 mai 2020 pour le Maire, au 25 mai 2020 pour ses quatre Maires-adjoints et à compter du 29 mai 2020 pour ses conseillers délégués.

PRECISE que les crédits budgétaires sont prévus aux articles 6531, 6533, 6534 du budget communal.

Délibération :

N° : 2432-20

OBJET : FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS – ANNÉE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment les dispositions incluant la Commune de Fontenay-lès-Briis, comme l'une de ses communes membres.

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours en date du 27 septembre 2019 approuvant la répartition par commune du Fonds de concours 2019 sur la base d'une enveloppe globale de 500 000.00 €.

Considérant l'enveloppe prévisionnelle affectée à la commune de Fontenay-lès-Briis pour l'exercice 2019, soit 25 765.55 € destinée à couvrir des dépenses relevant de la section de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD sur le montant attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours soit 25 765.55 € ; ce fonds permettant de participer au financement de dépenses relevant de la section de fonctionnement.

PRÉCISE que les crédits seront affectés à l'article 70875 du budget de la commune – année 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

Délibération :

N° : 2433-20

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT À DEFENDRE DANS UN CONTENTIEUX DETERMINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),

VU la délibération du Conseil municipal n°2394-20 du 23 mai 2020 confiant au Maire des délégations pour certaines compétence notamment le point n°17 – Intenter au nom de la commune les actions en justice,

VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin en 2013,
VU la délibération du Conseil municipal n°2356-19 du 18 juin 2019, autorisant le Maire à ester en justice pour le contentieux,

Considérant l'audience de la Cour d'appel de Paris où sera jugé l'affaire en date du 25 mai 2021,
Considérant l'intérêt de la commune de se faire représenter par un avocat de la Cour d'appel pour défendre ses intérêts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,
AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice auprès de la cour d'appel, dans la requête n° 20/00715 ;
DESIGNE la SESARL CREMER et ARFEUILLERE pour représenter la commune dans cette instance.

Délibération :

N° : 2434-20

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LA COMMUNE À ESTER EN JUSTICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),
VU la délibération du Conseil municipal n°2394-20 du 23 mai 2020 confiant au Maire des délégations pour certaines compétence notamment le point n°17 – Intenter au nom de la commune les actions en justice,
VU le PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin en 2013,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (ARTUS, JOAO, RABY)

AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif de Versailles, dans la requête n° 20007022-9 ;

DESIGNE Maître Anne-Laure GAUTHIER pour représenter la commune dans cette instance.

Délibération :

N° : 2435-20

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création de 2 emplois correspondants aux grades d'intégration.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par délibération n°2345-19 du Conseil municipal du 15 avril 2019.

FILIERE ADMINISTRATIVE		Nbr d'agent	Équivalent TP
Adjoint administratif	C	1	0,71
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2
Rédacteur	B	1	0
Attaché principal	A	1	0,8
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	5	5
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1	1
Agent de maîtrise	C	1	1

FILIERE SOCIALE			
ATSEM principal de 2e classe	C	2	2
FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation territorial	C	1	1
Animateur	B	1	1
FILIERE TERRITORIALE POLICE			
Brigadier-chef principal	C	1	1
		20	18,51

Considérant que le poste d'adjoint administratif qui n'existe plus dans la liste des métiers de la filière administrative de la fonction publique territoriale est à supprimer,
 Considérant la suppression de 1 emploi de Rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet,
 Considérant la suppression de 1 emploi d'Attaché principal, à temps partiel,
 Considérant la nécessaire création de 1 emploi d'Adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet et de 1 emploi d'Adjoint d'animation territorial, à temps complet,

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2021 :

FILIERE ADMINISTRATIVE		Nbr d'agent	Équivalent TP
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	3
Rédacteur	B	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	5	5
Adjoint technique principal de 2e classe	C	1	1
Agent de maîtrise	C	1	1
FILIERE SOCIALE			
ATSEM principal de 2e classe	C	2	2
FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	1	1
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation territorial	C	2	2
Animateur	B	1	1
FILIERE TERRITORIALE POLICE			
Brigadier-chef principal	C	1	1
		19	19

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE les suppressions et créations d'emplois ainsi proposées.
- ACTE le tableau des emplois modifié à compter du 1^{er} janvier 2021.
- TRANSMET au représentant de l'Etat et au Centre de gestion

Délibération :

N° : 2436-20

OBJET : AMENDE RELATIVE AUX DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6, modifiés par la loi de 10 février 2020 notamment l'article L-541-3 relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne ;
VU l'arrêté municipal n°2284-20 du 6 octobre 2020 portant réglementation sur les dépôts des déchets ménagers, dépôts sauvages et prescription relatives à la propreté des voiries et de l'espace public,

Considérant la loi du 10 février 2020 précitée et notamment l'article L 541-3,
La personne qui n'obtempère pas à la mise en demeure de la Police municipale (astreinte, exécution de d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable), s'expose, en application de l'article L 541-3, dès le délai de 10 jours écoulé, à l'amende de 15 000 € dès la première notification de l'agent assermenté.

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,
FIXE un montant unique d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de Fontenay-lès-Briis,
DIT que ce montant est fixé à 15 000 euros,
AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération :

N° : 2437-20

OBJET : FINALISATION ALIGNEMENT RUE DU BOIS ABEL - ACQUISITION DE LA PARCELLE D 752

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après),
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
VU la délibération du Conseil municipal n°2339-19 du 25 mars 2019 relative à l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise d'alignement de 45 m²,
VU la délibération du Conseil municipal n°2367-19 du 15 octobre 2019 précisant que l'acte de cession est établi par acte notarié et non pas en la forme administrative,
VU la délibération n°2020-54 du 23 juin 2020 de la CCPL autorisant la présidente à vendre une parcelle de 13 m² (D 752) à la commune de Fontenay-lès-Briis,

Considérant que plusieurs parcelles sont en cours d'acquisition auprès du notaire, Maître FRENEAUX,
Considérant la parcelle D 752 faisant partie de la parcelle 409 appartenant à la Communauté de Commune du Pays de Limours (ci-après CCPL),
Considérant que la commune de Fontenay-lès-Briis souhaite pour des raisons d'alignement acquérir cette dernière parcelle de 13m² afin de finaliser l'alignement de la rue du bois Abel,
Considérant qu'il convient d'acquérir cette dernière parcelle D 752 à l'euro symbolique auprès de la CCPL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,
APPROUVE l'acquisition par la commune de Fontenay-lès-Briis à l'euro symbolique de la parcelle D 752 auprès de la CCPL,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes d'acquisition et documents afférents à ces opérations,
PRECISE que l'acte de cession sera établi par acte notarié.

Délibération :

N° : 2438-20

OBJET : FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ANNÉE 2020 (FPIC)

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.
VU la délibération référencée 2020-72 et son annexe entérinée par le Conseil communautaire en date du 10 septembre 2020 relative à la répartition du FPIC pour l'année 2020.

Considérant la fiche de notification de la Préfecture de l'Essonne en date du 15 octobre 2020 indiquant les montants définitifs de prélèvement et de reversement du FPIC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,
APPROUVE la répartition du FPIC 2020 selon la méthode 50-50 à savoir :

- ✚ 50 % du FPIC pris en charge par la CCPL soit 570 856 € ;
- ✚ 50 % répartis entre les communes membres selon les mêmes proportions que le droit commun soit 570 856 €.

PRÉCISE que la somme inscrite à l'article 739223 en section dépenses de fonctionnement du budget 2020 de la commune, est de 39 000 € alors que la fiche de répartition notifiée par la Préfecture de l'Essonne mentionne un versement de 40 299 €.

DÉCIDE d'abonder l'article 739223 par un prélèvement sur les dépenses imprévues de la section de fonctionnement au chapitre 022 pour un montant de 1 299 €.

Délibération :

N° : 2439-20

OBJET : RECRUTEMENT DES ENSEIGNANTS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE

VU la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le décret N°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par des instituteurs en dehors de leur service normal.

VU le bulletin officiel du Ministère de l'Éducation nationale en date du 02 mars 2017 relatif aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des Collectivités territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la délibération N°2248-17 entérinée par le Conseil municipal du 13 avril 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire.

FIXE le temps nécessaire par enseignant à cette activité accessoire à 6 heures maximum par semaine.

PRÉCISE que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22.34 euros brut, correspondant au grade de « professeurs des écoles de classe normale » pour des heures « d'étude surveillée », conformément au barème fixé par la note de service du 26 juillet 2010.

Délibération :

N° : 2440-20

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION CLARA – STERILISATION DES CHATS ERRANT DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,

VU le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

APPROUVE le partenariat avec la Fondation CLARA, filiale de la société SACPA, en vue de la stérilisation des chats errants dans les lieux publics de la commune, pour l'année 2021.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville Fontenay-lès-Briis et la Fondation CLARA telle que jointe en annexe.

AUTORISE Le Maire à signer ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, Considérant les commissions, présidées de droit par le Maire, sont composées de sept membres maximum et comportent un représentant de la minorité afin de respecter la proportionnalité, conformément au règlement intérieur de Fontenay-lès-Briis,

Considérant que la composition des commissions municipales peut être modifiées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE de créer deux commissions municipales composée de 7 membres maximum et d'un président, le Maire étant président de droit,

DESIGNE les membres de chacune des commissions municipales comme ci-après détaillées :

1 - Commission urbanisme :

Commission urbanisme
1 Manuel CIPRES
2 Gaële JOAO
3 Emmanuel GOBLET
4 Emmanuelle DUVAL
5 Thierry LAVAUD
6 Jean-Paul JACQUET
7 Francis FRAPPIER

-2 - Commission travaux :

Commission travaux
1 Jean-Paul JACQUET
2 Anne-Rose NORDBERG
3 Emmanuel GOBLET
4 Francis FRAPIER
5 Séverine ARTUS
6 Thierry LAVAUD
7 Jérémie BRUNEL

L'équipe municipale, attachée au principe de participation des habitants à la vie de la commune, entend mener, conformément à son projet municipal, une politique de citoyenneté active, de dialogue et d'échange avec l'ensemble des habitants de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2143-2 (comités consultatifs),

Considérant le souhait de l'équipe municipale de créer d'une instance consultative nommée « Conseil des Sages », conforme au concept et à la méthodologie définis par la Fédération française des Villes et Conseil des Sages (FVCS)

Considérant la grille tarifaire pour bénéficier du droit d'usage des outils de cette fédération et de son appui, Après cet appel à candidature, la composition du Conseil des Sages sera soumise à une délibération du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Les conseillers « Sages » seront tenus à la discrétion sur les sujets relevant de leurs travaux.

Un règlement intérieur sera établi en conformité avec les valeurs de la Charte de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

DÉCIDE d'adhérer à la Fédération française des Villes et Conseils des Sages, en bénéficiant pour cette année 2020 d'une adhésion gratuite (prochain appel à cotisation en janvier 2021, selon grille jointe- 280 € pour les communes dont la population est comprise entre 1501 et 2500 habitants)

DÉCIDE la création d'un Conseil des Sages.

AUTORISE le Maire à donner suite à cette décision, et en particulier mettre en œuvre un appel à candidatures, et signer tout document se rapportant à cette décision.

PRÉCISE que cette adhésion sera imputée à l'article 6281 du budget de la commune.

Délibération :

N° : 2443-20

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE - THEATRE DE BLIGNY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ; L.5211-40-1 et L.2121-22,

Considérant, les statuts particuliers du théâtre de Bligny qui précisent que la commune de Fontenay-lès-Briis doit être représentée par deux membres titulaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 4 voix contre (ARTUS, JOAO, LAVAUD et RABY), 0 abstention

DESIGNE pour siéger à la commission culture et patrimoine :

- Catherine DUPONT
- Jean-Michel RIVA

Délibération :

N° : 2444-20

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-11.

VU le budget primitif 2020 adopté par délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020.

VU la délibération relative à la répartition du FPIC entérinée au cours de cette même séance du Conseil municipal.

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires au chapitre 014 – compte 739223.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte la décision modificative N°1 du budget principal 2020 de la commune, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement qui s'équilibre comme suit :

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	BP	RAR	DM1	BUDGET TOTAL
001	Résultat d'investissement reporté	336 177,45 €			336 177,45 €
020	Dépenses imprévues	18 000,00 €			18 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00 €			0,00 €
10	Dotations - Fonds divers	200,00 €			200,00 €
16	Emprunts et dettes	58 091,00 €			58 091,00 €
20	Immobilisations incorporelles	7 100,00 €			7 100,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €			0,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 131 524,00 €			1 131 524,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €			0,00 €
45X-1	Comptabilité distincte rattachée	0,00 €			0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 551 092,45 €	0,00 €	0,00 €	1 551 092,45 €
001	Résultat d'investissement reporté	0,00 €			0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	40 000,00 €			40 000,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	620 000,00 €			620 000,00 €
10	Dotations, fonds divers, réserves	478 298,29 €			478 298,29 €
13	Subventions d'investissement	330 300,00 €			330 300,00 €
14	Provisions règlementées	0,00 €			0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre section	8 335,56 €			8 335,56 €
16	Emprunts et dettes assimilés	74 158,60 €			74 158,60 €
23	Rbt d'avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €			0,00 €
45X-2	Comptabilité distincte rattachée	0,00 €			0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 551 092,45 €	0,00 €	0,00 €	1 551 092,45 €
FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	BP	RAR	DM1	BUDGET TOTAL
011	Charges à caractère général	574 790,00 €			574 790,00 €
012	Charges de personnel	967 700,00 €			967 700,00 €
014	Atténuation de produits	42 767,01 €		1 299,00 €	44 066,01 €
022	Dépenses imprévues	11 189,43 €		-1 299,00 €	9 890,43 €
023	Virement à la section d'investissement	40 000,00 €			40 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	116 755,00 €			116 755,00 €
66	Charges financières	21 640,00 €			21 640,00 €
67	Charges exceptionnelles	950,00 €			950,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section	8 335,56 €			8 335,56 €
	TOTAL DEPENSES	1 784 127,00 €	0,00 €	0,00 €	1 784 127,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté				0,00 €
013	Atténuation de charges	40 000,00 €			40 000,00 €
70	Ventes produits, prestations de services	219 100,00 €			219 100,00 €
73	Impôts et taxes	1 250 675,00 €			1 250 675,00 €
74	Dotations, subventions, participations	252 431,00 €			252 431,00 €
75	Autres produits de gestion	20 918,00 €			20 918,00 €
76	Produits financiers	3,00 €			3,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €			1 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section				0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 784 127,00 €	0,00 €	0,00 €	1 784 127,00 €

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 19 novembre 2020,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.